



PROCÉDURE

Concept de protection pour l'utilisation des salles de gymnastique et terrains de sport – modifications valables dès le 11 juin 2020

SOMMAIRE

1. But et objet.....	2
2. Domaine d'application	2
2.1. Installation	2
2.2. Gastronomie	2
3. Mesures de protection et règles de conduite	3
3.1. Généralités.....	3
3.2. Restriction du nombre de personnes	3
3.3. Entraînements	3
3.4. Compétitions	4
3.5. Nettoyages / vestiaires, douches et toilettes.....	4
3.6. Communication et mesures complémentaires	4
4. Responsabilité	4
4.1. Généralité.....	4
4.2. Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.).....	5
5. Contrôle et exécution	5
6. Horaires	5
7. Non-respect des règles.....	5
8. Transmission aux sociétés	5



1. But et objet

Le présent concept est entré en vigueur dès le 11 mai 2020 jusqu'à modification des dispositions sanitaires élaborées par la Confédération dans le cadre de la pandémie Covid-19.

La présente version modifiée entre en vigueur le 11 juin 2020. Elle a pour objectif de normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions en appliquant l'ordonnance du 28 mai 2020 sur la Covid-19 de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport.

La Commune s'appuie fortement sur **la responsabilité personnelle** des utilisateurs des installations sportives.

2. Domaine d'application

2.1. Installation

Par installation, on entend :

- Les salles de sport de Coffrane, des Geneveys-sur-Coffrane, de Fontaines, de Cernier, de Fontainemelon, de Chézard-Saint-Martin, de Dombresson et de Savagnier ;
- Les salles polyvalentes des Geneveys-sur-Coffrane, de Dombresson, de Savagnier, du Pâquier et de Vilars ;
- Les aulas des collèges des Geneveys-sur-Coffrane, de Boudevilliers, de Cernier, de la Fontenelle, de Chézard-Saint-Martin ;
- Toute autre salle communale louée à une société pour la pratique d'une activité sportive ;
- Les dojos ;
- Les terrains de football des Geneveys-sur-Coffrane et de Fontainemelon ;
- L'anneau d'athlétisme des Geneveys-sur-Coffrane ;
- Les installations sportives extérieures du collège de la Fontenelle à Cernier.

Les installations sportives partagées avec l'école ou sises dans le périmètre d'un collège ne sont pas accessibles sur le temps scolaire par les clubs. Seuls les entraînements ayant lieu à partir de 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ou 13h30 les mercredis, ainsi que les entraînements ayant lieu les samedis et dimanches, selon les contrats de location en vigueur avant la pandémie, sont autorisés.

2.2. Gastronomie

Si la base juridique le permet et si le concept de protection de la branche est disponible, les espaces de restauration d'une installation sportive peuvent être ouverts. Toutes les autres installations qui ne sont pas explicitement mentionnées restent fermées.



3. Mesures de protection et règles de conduite

3.1. Généralités

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées. Ainsi :

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisés à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolés. Ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions ;
- Garder ses distances avant et après l'entraînement : une distance de 2m est à observer lors du trajet aller, de l'arrivée sur l'installation sportive, dans les vestiaires, lors des discussions dans le cadre de l'entraînement, lors de la douche, après l'entraînement et lors du trajet retour ;
- Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP : se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement ;
- Établir des listes de présences pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées ;
- Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions-cadres en vigueur.

L'enregistrement des données personnelles des visiteurs ainsi que la nomination d'une personne responsable n'est pas nécessaire pour le sport libre. Il est de la responsabilité des visiteurs de respecter les règles de distance et d'hygiène au sein des installations sportives.

3.2. Restriction du nombre de personnes

- Le nombre de personnes participant à un entraînement n'est plus limité. Pour définir le nombre maximum de participants, un espace d'au moins 10m² par personne est en principe nécessaire ;
- Pour les compétitions et manifestations, la limite est de 300 personnes. Cette limite comprend les spectateurs et les participants. Les spectateurs ne doivent pas obligatoirement être assis. Swiss Olympic et l'OFSP recommandent d'enregistrer les données des spectateurs.

3.3. Entraînements

- Pendant les entraînements, le contact physique est à nouveau autorisé dans tous les sports. Cela s'applique également aux activités sportives dans lesquelles un contact physique et permanent est nécessaire. La taille des groupes d'entraînement n'est plus limitée, même si le nombre de personnes est supérieur à 30 ;
- Dans les sports avec contact physique étroit et permanent, l'entraînement doit se dérouler avec des équipes fixes ;
- Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le [Concept de protection standard de Swiss Olympic](#) ;
- Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présence (traçabilité). Les données doivent être conservées durant 14 jours.



3.4. Compétitions

- Les compétitions de 300 personnes maximum sont également autorisées (voir chapitre sur la restriction du nombre de personnes). Il est possible d'organiser toutes les compétitions, à l'exception de celles des sports dont l'activité nécessite un contact physique étroit et permanent (distance de <2m durant un total de >15 minutes sans mesure de protection) ;
- Les compétitions des sports nécessitant un contact physique étroit et constant, par exemple la danse, la lutte, le football américain et le rugby, sont interdites pour l'instant ;
- Chaque organisateur élabore lui-même un concept de protection ;
- L'organisateur de l'événement doit désigner une personne responsable du respect du concept de protection ;
- Le flux des personnes (par exemple, à l'entrée et à la sortie des espaces spectateurs) doit être dirigé de manière à maintenir une distance de deux mètres entre les personnes ;
- Nombre maximum de spectateurs : une personne par 4 m² de surface accessible ;
- Si les règles de distance sociale ne peuvent pas être respectées ou si un contact étroit se produit, la traçabilité des personnes présentes doit être assurée. À la demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur doit assurer la traçabilité des personnes jusqu'à 14 jours après l'événement. Cela peut être effectué en enregistrant les spectateurs et les participants (nom, prénom, numéro de téléphone) via des systèmes de réservation ou en utilisant un formulaire de contact.

3.5. Nettoyages / vestiaires, douches et toilettes

- Les vestiaires, les douches et les toilettes sont à la disposition des utilisateurs. Les règles de distance sociale doivent y être respectées ;
- Les installations sont nettoyées selon les normes habituelles ;
- Aucune désinfection particulière des équipements d'entraînement ou de location n'est requise.

3.6. Communication et mesures complémentaires

Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

4. Responsabilité

4.1. Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur.



4.2. Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs soient informés en détail sur le concept de protection de leur sport et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs ne sont pas tenus de soumettre préalablement leur concept de protection à la commune.

5. Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

6. Horaires

Toute utilisation des installations en dehors des horaires définis dans les contrats de location est proscrite.

7. Non-respect des règles

En cas de non-respect des règles, l'accès aux installations sera retiré à la société jusqu'à la fin des mesures Covid-19.

8. Transmission aux sociétés

Le présent concept est transmis aux responsables des sociétés locataires des infrastructures communales par l'administration de sports-loisirs-culture.